



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-105

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2020

Sommaire

DGA

R03-2020-06-03-001 - Arrêté EP centre pénitentiaire et palais de justice SLM (6 pages) Page 3

DGA- DJC

R03-2020-06-02-007 - Arrêté d'ouverture enquête publique LTMS Cayenne-Mahury (8 pages) Page 10

R03-2020-06-02-006 - Arrêté retrait enquête publique LTMS Cayenne-Mahury (3 pages) Page 19

DGTM

R03-2020-06-02-008 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les reconnaissances géotechniques et géophysiques complémentaires - pont du larivot - Matoury et Macouria (4 pages) Page 23

DGA

R03-2020-06-03-001

Arrêté EP centre pénitentiaire et palais de justice SLM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et
Procédures Juridiques

ARRETE n°

du **- 3 JUIN 2020**

**portant ouverture de l'enquête publique
relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la mise en compatibilité du PLU de la
commune de Saint-Laurent-du-Maroni avec le projet d'implantation d'un établissement
pénitentiaire d'une capacité de 500 places, ainsi qu'un Palais de Justice et des équipements liés
sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, au titre du code de l'environnement et du code de
l'urbanisme.**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97306 Cayenne CEDEX

1/6

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par le ministère de la justice représentée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), portant sur une demande de déclaration d'utilité publique et de la mise en comptabilité du PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni avec le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places et d'un palais de justice et des équipements liés sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n°E20000005/97 du 20 mai 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant une commission d'enquête et nommant M. Eric HERMANN en qualité de président de cette commission et Mme Maryse GAUTHIER et M. Gilbert MARIEMA en tant que membres titulaires ;

VU la saisine de la mairie de Saint-Laurent du Maroni en date du 7 février 2020 sur le fondement de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 20 avril 2020 et le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 mai 2020 ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 4 mai 2020 ;

VU la tenue de la réunion des personnes publiques associées en date du 4 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet a été réputé complet par le service Administration Générale et Procédures Juridiques de la Direction Juridique et Contentieux le 31 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places, ainsi qu'un Palais de Justice et des équipements liés sur une emprise foncière d'environ 25 hectares sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. Elle est prescrite pour une durée de 32 jours consécutifs soit **du lundi 22 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 inclus.**

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97306 Cayenne CEDEX
2/6

Après avoir informé le Préfet, le président de la commission d'enquête pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.
Elle comprend :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) sur le fondement des dispositions du code de l'Environnement et du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- et une enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur le fondement des dispositions du code de l'Urbanisme.

L'emprise retenue est celle de la partie sud du secteur OIN « Carrefour Margot » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Le maître d'ouvrage de ce projet est le ministère de la justice, par le biais de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), représentée par Mme Laurence POSTY - sfu@apij-justice.fr

Le service instructeur du dossier est le service Administration Générale et Procédures Juridiques de la Direction Juridique et Contentieux (DJC), de la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane – rue Élixa Robertin Bâtiment Héder RDC – 97300 Cayenne – représenté par la Directrice Mme Dorothée LABBAT - dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Article 2 : Composition de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par le président du Tribunal Administratif de Guyane est constituée comme suit :

Président :

- M. Eric HERMANN

Membres titulaires :

- Mme Maryse GAUTHIER
- M. Gilbert MARIEMA

Article 3 : Permanences de la Commission d'enquête

Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations sont les suivants :

- **à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni**, hôtel de ville, 5 rue des Colonel-Chandon BP 80 – 97393 Saint-Laurent-du-Maroni :

- lundi 22 juin de 9h à 12h
- mercredi 1^{er} juillet de 9h à 12h
- mercredi 8 juillet de 14h à 17h
- jeudi 23 juillet de 14h à 17h

- **à la mairie de Cayenne**, au regard des accords de Guyane, hôtel de ville, 1 rue de Rémire, dans la salle des délibérations :

- lundi 22 juin de 9h à 12h
- mercredi 8 juillet 9h à 12h
- jeudi 16 juillet de 9h à 12h

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97306 Cayenne CEDEX

Un registre à feuillets non mobile côté et paraphé par le président de la commission d'enquête sera ouvert dans les deux mairies précitées, et accessible au public aux heures d'ouverture des bureaux, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, les mairies mettront en place des mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés et les mairies mettront en place des mesures vis-à-vis de la circulation des usagers et des files d'attente.

Article 4 : Réunion publique

La commission d'enquête se tiendra également à la disposition du public pour recevoir ses observations orales au cours d'une réunion publique le **mercredi 8 juillet de 18h à 20h sous le chapiteau municipal de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, rue Edgard Millien (à côté de la caserne des pompiers).**

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, la mairie mettra en place des mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés et une capacité maximum d'accueil du public sera respectée conformément à la réglementation en vigueur au regard de la situation sanitaire du département.

Article 5 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

5.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé, en version papier, dans les mairies précitées.

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, aux horaires d'ouverture des deux mairies, soit de 8h à 17h du lundi au vendredi et de 8h à 11h le samedi pour la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et de 8h à 12h du lundi au vendredi pour la mairie de Cayenne.

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020
- sur le site internet de l'APIJ : <http://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-saint-laurent-du-maroni>

5.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 via l'onglet "Réagir à cet article" ;
- par courriel : enquete.publique.e20000005.97@gmail.com ;
- par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et à la mairie de Cayenne aux adresses indiquées ci-dessus ;
- par voie postale, à l'attention du Président de la commission d'enquête M. Eric HERMANN à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane
Direction Juridique et Contentieux (DJC)

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97306 Cayenne CEDEX
4/6

Le président de la commission d'enquête insérera et annexera dans l'un des registres de l'enquête les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables dans les deux mairies concernées par le projet.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le jeudi 23 juillet 2020, avant la fermeture des mairies concernées pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le jeudi 23 juillet 2020.

Article 6 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché dans les deux mairies précitées.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le **vendredi 5 juin 2020**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par les maires des deux communes constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au président de la commission d'enquête, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, l'APIJ procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 5 juin 2020** et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 26 juin 2020**. Les frais de cette publicité seront à la charge de l'APIJ.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 5 juin 2020** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne physique ou morale concernée pourra avoir communication du dossier d'enquête publique après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. La demande sera adressée Mme Laurence POSTY - sfu@apj-justice.fr.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, les registres, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception de ces documents, le président de la commission d'enquête rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, l'APIJ, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. L'APIJ disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report, le président de la commission d'enquête transmettra à la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Service Administration Générale et Procédures Juridiques – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 306 Cayenne Cedex, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, sur place dans chacune des mairies citées à l'article 3 du présent arrêté, et consultables sur le site internet des services de l'État www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, sis 7, rue Schoelcher B.P. 5030 97305 Cayenne Cedex.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Saint-Laurent-du-Maroni et de Cayenne, le directeur de l'APIJ ainsi que le directeur général de l'administration (DGA) des services de l'État en Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97306 Cayenne CEDEX
6/6

DGA- DJC

R03-2020-06-02-007

Arrêté d'ouverture enquête publique LTMS
Cayenne-Mahury

*Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
relative à la modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs)
sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury*



Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et
Procédures Juridiques

ARRETE n°

**portant ouverture de l'enquête publique
relative à la modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs)
sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du Domaine de l'État ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2111-5 et les articles R.2111-5 à R.2124-14 relatifs à la délimitation du domaine public maritime ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/8

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment son article 1 3° ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la DGTM/DMLF, service Affaires Maritimes et Fluviales, unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public, portant sur la demande de modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000003/97 du 21 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant une commission d'enquête et nommant M. Jean-Claude MARIEMA en qualité de président de cette commission et MM. Meryl MARTIN et Guy-Bernard SERAPHIN en tant que membres titulaires ;

VU l'avis favorable du Bureau de l'Action de l'État en Mer (BAEM) du commandement de la zone maritime en Guyane en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Cayenne en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Macouria en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Matoury en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Rémire-Montjoly en du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Roura en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Conservatoire du Littoral de Guyane en date du 31 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-12-001 du 12 mars 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative aux modifications des limites transversales de la mer ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX
2/8

VU l'arrêté n° R03-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant retrait de l'arrêté n°R03-2020-03-12-001 du 12 mars 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de modification des Limites Transversales de la Mer (LTMS) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury ;

CONSIDERANT que le projet a été réputé complet par le service Affaires Maritimes et Fluviales, unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public le 4 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté initial, n°R03-2020-03-12-001 du 12 mars 2020, d'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de modification des limites transversales de la mer sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury a été retiré ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique concerne le projet de modification des limites transversales de la mer sur l'emprise du domaine public maritime - sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury - est prescrite pour une durée de 19 jours consécutifs soit **du lundi 22 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020 inclus**.

Après avoir informé le Préfet, le président de la commission d'enquête pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) - Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves (DMLF).

Le service en charge de ce dossier est le service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales (AMLF) – Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public (SEGDP), 2 bis rue Simon MENTELLE – 97 300 Cayenne.

Les personnes en charge du dossier sont M. Stéphane MAZOUNIE (tél : 0594 35 58 16, mail : stephane.mazounie@developpement-durable.gouv.fr) et M. Relique EVUORT (tél : 05 94 35 05 95, mail : relique.evuort@developpement-durable.gouv.fr).

Cette enquête publique se déroulera dans cinq communes concernées par le projet, à savoir Matoury, Rémire-Montjoly, Cayenne, Macouria et Roura.

Article 2 : Composition de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par le président du Tribunal Administratif de Guyane est constituée comme suit :

Président :

- M. Jean-Claude MARIEMA

Membres titulaires :

- M. Meryl MARTIN

- M. Guy-Bernard SERAPHIN

Article 3 : Permanences de la Commission d'enquête

3-1) Permanences physiques

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

3/8

Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations sont les suivants :

Lieu	Date	Heure
Mairie de Macouria 1, rue Benjamin Constance 97355 – Macouria	lundi 22 juin 2020	9h à 12h
	vendredi 26 juin 2020	
	jeudi 2 juillet 2020	
Mairie de Matoury Hotel De Ville 1 Rue Victor ceide 97351 Matoury	lundi 22 juin 2020	
	lundi 29 juin 2020	
	jeudi 02 juillet 2020	
Mairie de Cayenne Services Techniques Bouvelard de la République 97300 Cayenne	lundi 22 juin 2020	
	lundi 29 juin 2020	
	vendredi 10 juillet 2020	
Mairie de Roura Rue Georges - Édme-Labrador 97311 - Roura	vendredi 26 juin 2020	
	lundi 29 juin 2020	
	mardi 7 juillet 2020	
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	vendredi 26 juin 2020	
	jeudi 2 juillet 2020	
	vendredi 10 juillet 2020	

Un registre à feuillets non mobile côté et paraphé par le président de la commission d'enquête sera ouvert dans les cinq mairies concernées et accessible au public aux heures d'ouverture des bureaux, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, chaque mairie mettra en place des mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés et les mairies mettront à disposition du public du gel hydroalcoolique.

3-2) Permanence téléphonique

La commission d'enquête se tiendra également à la disposition du public pour recevoir ses observations orales au cours d'une permanence téléphonique le **mercredi 1^{er} juillet 2020 de 9h à 12h**.

La prise de rendez-vous se fera du 22 juin au 30 juin 2020, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 16h en appelant le 06 94 22 41 81.

Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

4.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé, en version papier, dans chacune des mairies précitées.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX
4/8

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, aux horaires habituels d'ouverture des mairies (cf article 3 du présent arrêté).

Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'État en Guyane :

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020

4.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 via l'onglet "Réagir à cet article" ;
- par courriel : enquetepublique.jcm@orange.fr ;
- par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, dans les cinq mairies concernées par le projet aux adresses indiquées ci-dessus ;
- par voie postale, à l'attention du Président de la commission d'enquête M. Jean-Claude MARIEMA à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane
Direction Juridique et Contentieux (DJC)
Service Administration Générale et Procédures Juridiques
Bâtiment HEDER - RDC - Rue Élixa ROBERTIN - 97 306 Cayenne Cedex

Le président de la commission d'enquête insérera et annexera dans l'un des registres de l'enquête les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables dans les cinq mairies concernées par le projet.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le vendredi 10 juillet 2020, avant la fermeture des mairies concernées pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le vendredi 10 juillet 2020.

Article 5 : Visite des lieux

Conformément aux dispositions de l'article R.2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), une réunion sur les lieux faisant l'objet de la modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sera organisée le **15 juin 2020** par le service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales de la Direction Mer, Littoral et Fleuves en charge de la gestion du domaine public maritime.

La commission d'enquête, deux représentants de la DGTM et un représentant de chacune des cinq communes impactées (Cayenne, Macouria, Matoury, Rémire-Montjoly, Macouria) y participeront.

Cette réunion sur les lieux se tiendra en deux temps :

1) Rendez-vous au port du Larivot pour la rivière de Cayenne

- 8 personnes seront conviées :
 - un représentant de chacune des trois mairies impactées (Matoury, Cayenne, Macouria) ;
 - les trois commissaires enquêteurs ;
 - deux représentants de la DGTM.

- Organisation de la visite :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

5/8

- 8h30 :1^{er} voyage : les 2 embarcations comprenant chacune un représentant d'une mairie, un commissaire enquêteur, un représentant de la DGTM, un takariste et le pilote.
- 09h30 : 2^e voyage : 1 embarcation comprenant un représentant d'une mairie, un commissaire enquêteur, une personne de la DGTM, un takariste et le pilote.

2) Rendez-vous à la marina de Dégrad des Cannes pour le fleuve Mahury

- 8 personnes seront conviées :
 - un représentant de chacune des trois mairies impactées (Rémire-Montjoly, Roura, Matoury)
 - les trois commissaires enquêteurs
 - deux représentants de la DGTM
- Organisation de la visite :
 - 13h30 :1^{er} voyage : les 2 embarcations comprenant chacune un représentant d'une mairie, un commissaire enquêteur, un représentant de la DGTM, un takariste et le pilote.
 - 14h30 : 2^e voyage : 1 embarcation comprenant un représentant d'une mairie, un commissaire enquêteur, une personne de la DGTM, un takariste et le pilote.

À l'issue de cette réunion, le service de l'État chargé du domaine public maritime dressera le procès-verbal des observations recueillies et le transmettra au président de la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête publique.

Article 6 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché dans chacune des cinq mairies concernées par le projet.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le **vendredi 5 juin 2020**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par les maires des cinq communes concernées par le projet constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la DGTM/DMLF/AMLF – Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public (SEGDP) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : "*Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.*"

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 5 juin 2020** et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 26 juin 2020** sur dans les deux mêmes journaux précités. Les frais de cette publicité seront à la charge de la DGTM.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 5 juin 2020** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne physique ou morale concernée pourra avoir communication du dossier d'enquête publique après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. La demande sera adressée au Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM).

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, les registres, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception de ces documents, le président de la commission d'enquête rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la DGTM, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. La DGTM disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report, le président de la commission d'enquête transmettra à la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Service Administration Générale et Procédures Juridiques – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 306 Cayenne Cedex, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, sur place dans chacune des mairies citées à l'article 4 du présent arrêté, et consultables sur le site internet des services de l'État www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, sis 7, rue Schoelcher B.P. 5030 97305 Cayenne Cedex.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Macouria et Roura, ainsi que le directeur général des territoires et de la mer (DGTM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2^e 2 JUIN 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DGA- DJC

R03-2020-06-02-006

Arrêté retrait enquête publique LTMS Cayenne-Mahury

Portant retrait de l'arrêté n°R03-2020-03-12-001 du 12 mars 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury

Direction Juridique et
Contentieux

Service Administration
Générale et
Procédures Juridiques

ARRETE n°

Portant retrait de l'arrêté n°R03-2020-03-12-001 du 12 mars 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du Domaine de l'État ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2111-5 et les articles R.2111-5 à R.2124-14 relatifs à la délimitation du domaine public maritime ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Mel : dga-dgc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/3

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment son article 1 3° ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-12-001 portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury du 12 mars 2020 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la DGTM/DMLF, service Affaires Maritimes et Fluviales, unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public, portant sur la demande de modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000003/97 du 21 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant une commission d'enquête et nommant M. Jean-Claude MARIEMA en qualité de président de cette commission et MM. Meryl MARTIN et Guy-Bernard SERAPHIN en tant que membres titulaires ;

VU l'avis favorable du Bureau de l'Action de l'État en Mer (BAEM) du commandement de la zone maritime en Guyane en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Cayenne en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Macouria en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Matoury en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Rémire-Montjoly en du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Roura en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Conservatoire du Littoral de Guyane en date du 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que, l'ordonnance n°2020-306 ayant suspendu les délais prévus pour la consultation ou la participation du public entre le 12 mars et le 30 mai 2020, l'enquête publique relative à la demande de modification des limites transversales de la mer sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury, initialement prévue du 2 avril 2020 au 13 mai 2020, n'a pas pu se dérouler durant cette période ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est préférable, pour son bon déroulement, de retirer l'arrêté n°R03-2020-03-12-001 du 12 mars 202 portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury et de prendre un nouvel arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°R03-2020-03-12-001 du 12 mars 202 portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury est retiré.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guyane, sis rue Schoelcher, à Cayenne.

Article 3 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Macouria, Roura, ainsi que le directeur général des territoires et de la mer (DGTM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 2 JUIN 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-06-02-008

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant les
reconnaisances géotechniques et géophysiques

*récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux
concernant les reconnaissances géotechniques et géophysiques complémentaires - pont du larivot*
complémentaires - pont du larivot - Matoury et Macouria
- Matoury et Macouria



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RECONNAISSANCES GÉOTECHNIQUES ET GÉOPHYSIQUES COMPLÉMENTAIRES
- PONT DU LARIVOT
COMMUNES DE MATOURY ET MACOURIA**

DOSSIER N° 973-2020-00043

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mars 2020, présenté par DGTM 973 - Service Infrastructures et Transports représenté par Monsieur Bizien Charles, enregistré sous le n° 973-2020-00043 et relatif aux reconnaissances géotechniques et géophysiques complémentaires nécessaires à l'opération de la réalisation du nouveau Pont du Larivot ;

VU l'avis du service DGTM / PEB / Service de la protection de la biodiversité du 16 avril 2020 ;

VU la réponse à la demande de compléments apportée par le pétitionnaire en date du 14 mai 2020 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DGTM 973 Service Infrastructures et Transports
Rue du Vieux Port
97306 CAYENNE**

concernant :

Reconnaisances géotechniques et géophysiques complémentaires - Pont du Larivot

dont la réalisation est prévue dans les communes de MATOURY et MACOURIA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D)b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D)3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé, ainsi que toutes celles qui sont décrites dans le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de MATOURY et MACOURIA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé et celles contenues dans les prescriptions particulières du présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

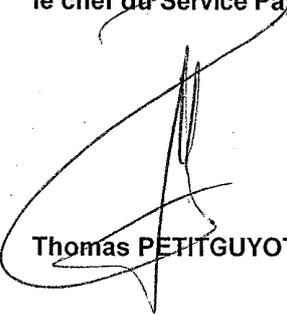
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 02 JUN 2020

Pour le Préfet de la GUYANE
le chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité



Thomas PETITGUYOT

PJ : arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.